LAINES PEIGNÉES

ROUBAIX-TOURCOING. Type Unique					ANVERS. Type B		
Précéd.	Cote de Roubaix	Cote de Tourc. à h. 15	Clôture Acheteurs	Clôture Vendeurs	Cote précéd.	Cote de 11 h.3/4	Ce jour Clôture
6 275	6 275	Bourse fermée.	6 20	6 225	6 20	6 20	6 20 V
6 175	6 175		6 15	6 175	6 125	6 125	6 125 N
6 10	6 075		6 05	6 075	6 05	6 05	6 05 V
6 05	6 05		6 ..	6 025	5 975	5 95	5 95 V
5 95	5 925		5 90	5 925	5 90	5 875	5 875 V
5 90	.. ..		5 85	5 875	5 825	5 825	5 825 V
5 85	.. ..		5 80	5 825	5 80	5 75	5 75 V
5 80	.. ..		5 725	5 75	5 70	5 675	5 675 V
5 725	.. ..		5 675	5 70	5 65	5 625	5 625 V
.. ..	.. ..		.. ..	.. ..	5 075	5 575	5 575 P
.. ..	.. ..		.. ..	.. ..	5 60	5 55	5 55 V
.. ..	.. ..		.. ..	.. ..	5 575	5 55	5 55 V
			Calme	à p. s.		105.000	75.000	Calme
	110.000						

LE HAVRE

MOIS	LAINES MÉRINOS Typ. B. A. 36 °/o 1re qlté Précéd.	Cote de 10 h.	Ce jour Cote de 4 h.	CROISÉES Type Flatas 36/40 Précéd.	Cote de 10 h.	Ce jour Cote de 4 h.	COTONS Middling Amérique Précéd.	Cote de 10 h.	Ce jour Cote de 4 h.	CAFÉS Santos Good average Précéd.	Cote de 10 h.	Ce jour Cote de 4 h.
Juin	193 ..	193 ..		232 ..	232 ..		93 ..	92 87		46 25	46 25	
Juillet	191 50	190 ..		232 ..	233 ..		92 ..	91 62		46 25	46 25	
Août	191 ..	190 ..		233 ..	233 ..		90 37	90 ..		45 75	45 75	
Sept.	190 50	189 50		232 ..	233 ..		87 62	87 25		45 75	45 75	
Oct.	186 ..	185 50		228 ..	228 ..		82 ..	81 62		45 50	45 50	
Nov.	185 ..	184 50		226 ..	226 ..		79 12	78 75		45 50	45 50	
Déc.	182 ..	181 ..		226 ..	226 ..		77 87	77 50		45 50	45 50	
Janv.	182 ..	181 ..		226 ..	226 ..		77 37	77 ..		45 25	45 25	
Fév.	181 ..	180 ..		226 ..	226 ..		77 ..	76 62		45 25	45 25	
Mars	181 ..	180 ..		226 ..	226 ..		76 75	76 37		45 25	45 25	
Avril	181 ..	180 ..		226 ..	226 ..		76 25	75 87		45 25	45 25	
Mai	181 ..	180 ..		226 ..	226 ..		76 25	76 ..		45 25	45 25	
Tend.	Calme	Calme		Calme	Calme		Sout.	Sout.		Calme	Sout.	
Transact.	00	00		00	00		3500	2000		4000	00	
Stocks												

NEW-YORK

CAFÉS Précéd.	Hier	COTONS Précéd.	Clôture de ce jour
6 45	6 45	11 86	(Voir la dernière heure)
6 50	6 50	11 92	
6 60	6 60	11 49	
6 65	6 65	11 02	
6 70	6 70	12 37	
6 70	6 70	12 26	
6 70	6 70	12 47	
6 75	6 75	12 43	
6 75	6 75	.. ..	
6 80	6 75	12 44	
6 80	6 80	.. ..	
6 80	6 80	.. ..	

Stock en cette généraux Ce jour : 2.928.000
Il y a 8 jours 2.990 000

Ce jour : 1909
Recettes Ports 480 000
Villes intérieur 218 000
Stocks Ports : 405.000 450 000
Villes intérieur 497.000

NEW-ORLÉANS

COTONS Précéd.	Clôture de ce jour
11 60	(Voir la dernière heure)
11 79	
11 11	
12 84	
12 28	
12 17	
12 13	
12 10	
.. ..	
.. ..	
.. ..	

LIVERPOOL

COTONS Époques	Précéd.	Ce jour Cote de 1 h
Courant	7 70 1/2	7 71 ./.
Juin/Juillet	7 61 ./.	7 61 ./.
Juillet/Août	7 52 ./.	7 52 ./.
Août/Septemb.	7 22 ./.	7 23 ./.
Septemb./Oct.	6 76 ./.	6 77 ./.
Octobre/Novemb.	6 55 ./.	6 57 ./.
Nov./Décemb.	6 49 ./.	6 47 1/2
Décemb./Janvier	6 45 1/2	6 44 ./.
Janvier/Février	6 44 ./.	6 42 1/2
Février/Mars	6 43 1/2	6 43 ./.
Mars/Avril	6 43 ./.	6 41 1/2
Avril/Mai	6 42 1/2	6 41 1/2

TERME ./. .. ./.
Disponibilités Ventes: 2.000 b
Exportations: 000 b
STOCK: Américains: 475.000 Total: 565.000

Avis de Liverpool

1er B. 6 à 5	
2e	
3e	
4e	
5e	

AVIS de la JOURNÉE

LE HAVRE à midi { Laines: Cotons: Cafés:

COTONS	NEW-YORK Précéd.	1er Avis	2e Avis	3e Avis	CAFÉS Ouverture
Juillet	11.92	11.96			
Août	11 49	11.53			
Sept.	11.02	11.07			
Octobre	12.37	12.41			
Décemb.	12 17	12.22			

Recettes probables : 60.000 balles

Affaires traitées à la Corbeille

Matin : Sur juin, 5.000 kil. à 6,20; 20.000 kil. à 6,25 ; sur juillet, 20.000 kil. à 6,175 ; 5.000 kil. à 6,15; sur août, 20.000 kil. à 6,075; sur septembre, 10.000 kil. à 6,05; sur octobre, 30.000 kil. à 5,925. — Total : 110.000 kilos.

SEYNAEVE & Cie, TOURCOING. SAMEDI 10 JUIN 1910.

Annonces Légales

Cabinet de Me Cyrille CROON, Gradué en droit, rue Nain, 58, à Roubaix.

Constitution de Société

Suivant acte sous signatures privées, en date à Roubaix du premier juin mil neuf cent dix enregistré à Roubaix, le sept Juin 1910, folio 13, Case 7, aux droits de trois francs soixante quinze décimes compris.

M. Alexandre Delaoutre, Industriel, demeurant à Roubaix.

A établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par les lois des 24 Juillet 1867 1er Août 1893, 16 Novembre 1903 et par les présents statuts.

Article deuxième

Cette Société prend la dénomination de :

" Société Roubaisienne des Vêtements Imperméables "

Article troisième

Elle a pour objet :

L'exploitation de l'industrie du caoutchouc manufacturé et l'imperméabilisation des tissus, l'achat des tissus destinés ou non à être imperméabilisés, la confection et la vente de tous articles tissus caoutchoutés, imperméabilisés ou autres et en général, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à ces genres d'affaires.

Article quatrième

Le siège social est fixé à Roubaix, rue du Grand-Chemin, N° 79.

Il peut être transporté dans tout autre endroit de la même ville par simple délibération du Conseil d'Administration et dans une autre localité en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 37 ci-après.

Article cinquième

La durée de la Société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article sixième

Le fonds social est fixé à Cent mille francs et divisé en mille actions de Cent francs chacune, qui seront souscrites et payables en numéraire.

Le capital social peut, si le conseil d'administration le juge utile être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-apres.

En cas d'augmentation de capital, la préférence, pour la souscription des actions nouvelles, sera accordée aux premiers titulaires d'actions dans la proportion du nombre d'actions possédées par eux.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, au moyen de rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour parvenir à l'échange.

Article septième

Le montant des actions est payable, savoir :

Un quart au vingt cinq francs lors de la souscription et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sur les actions souscrites comme il est dit ci-dessus, soit en ce qui concerne les souscriptions primitives, soit à la suite d'augmentation de capital social et non libérées immédiatement, sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Lille.

Les actions sont exclusivement nominatives et ne peuvent jamais être au porteur. Le souscripteur primitif sera tenu indéfiniment pour ses divers actionnaires successifs, en paiement intégral de ses actions.

Article quatorzième

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; aucun tout appel de fonds est interdit.

Article seizième

La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et sept membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Article dix-huitième

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellementtu partiel dont il va être parlé.

Le conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article dix-neuvième

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le conseil, sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article vingtième

Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions du président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors du conseil.

Article vingt-unième

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitie de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et, de droit, au moins une fois tous les trois mois.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Article vingt-deuxième

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ce procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

Article vingt-troisième

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet :

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers;

Il fait les reglements de la Société;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société, et paie celles qu'elle doit;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société;

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescement et désistements ainsi que toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou apres paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Article vingt-quatrième

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs des administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel et les allocations des administrateurs délégués ou directeur à porter aux frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

Il désigne le ou les agents chargés de représenter la Société auprès de toutes autorités ou administrations.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs.

A moins d'une délégation à un seul administrateur ou à un mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt-cinquième

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs et les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Article vingt-huitième

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

Article vingt-neuvième

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par les administrateurs avant la fin du mois de Mars aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement de Lille.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Article trentième

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions (sauf ce qui est stipulé à l'article 37).

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Tous les propriétaires d'actions qui, n'ayant pas le nombre nécessaire veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion leurs titres et les pouvoirs au siège social, ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titre nominatifs ou de certificats de dépôt de vingt actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à la réunion ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de cette assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Article trente-deuxième

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration où à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et sur leur refus par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article trente-quatrième

Les assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 37 et 45 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 29. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article trente-cinquième

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions.

Article trente-sixième

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise toutes acquisitions et vente de fonds de commerce ou d'établissements industriels rentrant dans l'objet de la Société dont le prix excederait vingt mille francs.

Elle autorise toutes acquisitions, achat et vente, dont la valeur excède trente mille francs.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émissions d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Article trente-septième

L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou la participation de la Société avec ou dans d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert du siège social en dehors de Roubaix.

Le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, de tout ou partie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société et notamment sur sur extension et sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais dans les cas prévus au présent article l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35. Toutefois, si sur une première convocation l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui procède, il peut-être convoqué une deuxième Assemblée générale à laquelle par dérogation à ce qui est dit à l'article 30, sont appelés tous les actionnaires.

La seconde assemblée n'est-elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions sans pouvoir en aucun cas réunir plus de dix voix.

Article trente-huitième

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou à son défaut par deux administrateurs.

Article quarante-deuxième

Les produits de l'entreprise, déduction faite de toutes les charges sociales et des dépenses de toute nature, constituent les bénéfices.

Article quarante-troisième

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges sociales et de l'amortissement constituent les bénéfices à répartir de la façon suivante :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti à titre de dividende à tous les actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur ce solde de bénéfices d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance.

L'amortissement des matériel, mobilier, frais de premier établissement et, s'il y a lieu des bâtiments sera fait à un taux à fixer par le Conseil d'administration.

Article quarante-cinquième

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

Article quarante-sixième

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, faire la cession ou l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne, total ou partiel des biens, dettes et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société et apres le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, mais il est formellement stipulé que dans le cas ou la Société devrait se liquider dans le courant des cinq premieres années de son existence et s'il était attribué des actions d'apport en raison d'une augmentation de capital par un apport en nature fait à la Société, les actions de numéraire devraient être remboursées par préférence aux actions d'apports.

I. — Suivant acte reçu par Me DUCHANGE, notaire, à Roubaix, le premier juin mil neuf cent dix, enregistré.

M. Alexandre DELAOUTRE, industriel demeurant à Roubaix, rue des Fabricants, n° 20.

A déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « *Société Roubaisienne des Vêtements Imperméables* » s'élevant à cent mille francs, représentés par mille actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par onze personnes et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs une somme égale au quart du montant des actions par eux souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, déposés à la Société Générale, succursale de Roubaix, rue de la Gare, n° 40.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration :

1° L'un des originaux de l'acte de Société sus énoncé, écrit sur cinq feuilles de papier timbré à un franc quatre-vingts centimes.;

2° Une pièce certifiée sincère et véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, le montant des actions souscrites et les versements effectués par chacun d'eux.

Conformément à l'article premier de la loi du 24 juillet 1867, ces deux pièces sont demeurées annexées à l'acte sus rappelé du premier juin mil neuf cent dix après avoir été revêtues d'une mention d'annexe, signée de Me DUCHANGE, notaire.

II. — Du procès-verbal d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite : « *Société Roubaisienne des Vêtements Imperméables* » en date du huit juin mil neuf cent dix.

Il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société aux termes de l'acte reçu par Me DUCHANGE, notaire à Roubaix, le premier juin mil neuf cent dix.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 16 des statuts :

1° Monsieur Alexandre DELAOUTRE, industriel, demeurant à Roubaix, rue des Fabricants, n° 20;

2° Monsieur Paul LONCKE, employé de commerce, demeurant à Roubaix, rue des Trente, n° 35;

3° Monsieur Maurice RÉQUILLART, ouvrier d'art, demeurant à Roubaix, rue des Fabricants, n° 7;

4° Monsieur Eugène MOTTE, fils, ouvrier d'art, demeurant à Roubaix, boulevard de Paris, n° 16;

5° Monsieur Pierre BOSSUT, négociant, demeurant à Croix, avenue des Marronniers;

6° Monsieur COUTURON, voyageur de commerce, demeurant à Luzerches (Corrèze);

7° Monsieur Léon SÉGARD, négociant, demeurant à Roubaix, rue Charles - Quint, n° 36;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions,

3° Que l'Assemblée a nommé M. Cyrille CROON, gradué en droit liquidateur, demeurant à Roubaix, rue Nain, 58, commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée sur les comptes du premier exercice. M. CROON a accepté ces fonctions;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la « *Société Roubaisienne des Vêtements Imperméables* » définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : Alexandre DELAOUTRE; Paul LONCKE; Maurice RÉQUILLART; Eugène MOTTE Fils; Pierre BOSSUT; Georges COUTURON; Léon SÉGARD.

1° Un exemplaire de l'acte sous seing privé contenant les statuts de la Société; 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; 3° Copie de la délibération constitutive du huit juin mil neuf cent dix ont été déposés le dix-sept juin mil neuf cent dix, aux greffes du Tribunal de Commerce de Roubaix et de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de la même ville.

Pour mention :

Signé : ALEXANDRE DELAOUTRE; Paul LONCKE; Maurice RÉQUILLART; Eugène MOTTE Fils; Pierre BOSSUT; Léon SÉGARD. 88368d Georges COUTURON;

Etude de Me Henri ROMBAUT, docteur en droit, avoué à Lille, rue Basse, n° 24.

DÉPARTEMENT DU NORD

I.

ARRONDISSEMENT DE LILLE

VILLE DE CROIX

ARTICLE PREMIER

Rue Dupire et Avenue des Marronniers

UNE PARCELLE DE

Terrain

A BATIR

de la contenance de 994 mètres carrés, 82 décimètres carrés, en deux lots composés comme suit :

1er Lot. — Front à la rue Dupire, d'une contenance de 472 mètres carrés, 32 décimètres carrés, en ce compris moitié de la rue Dupire, hors d'alignement, longueur 50 mètres 35 centimètres, largeur 9 mètres 50 centimètres, pour tenir à MM. Boulangé et Becquart, au 2e lot, et à la rue Dupire.

MISE-A-PRIX : 1.000 francs

2e Lot. — Front à l'avenue des Marronniers, d'une contenance de 522 mètres carrés 50 décimètres carrés en ce compris moitié de l'Avenue des Marronniers; longueur 55 mètres, largeur 9 mètres 50 centimètres, pour tenir à M. Boulangé et Becquart, au 1er lot, et à l'avenue ci-dessus.

MISE-A-PRIX : 1.500 francs

ARTICLE DEUXIÈME

Avenue des Marronniers

UNE PARCELLE DE

Terrain

A BATIR

d'une superficie totale de 1.671 mètres carrés 55 décimètres carrés, en ce compris moitié de l'avenue des Marronniers.

En cinq lots, composés comme suit, sauf réunion après les adjudications partielles, savoir :

1er Lot. — Ce lot d'une contenance de 334 mètres carrés 09 décimètres carrés, aura un front de 6 mètres 55 centimètres sur l'avenue ; longueur 51 mètres 15 centimètres, tenant à MM. Becquart et Ruche-Carton, et à l'avenue.

MISE-A-PRIX : 1.000 francs

2e Lot. — Ce lot d'une contenance de 331 mètres carrés 80 décimètres carrés, sur un front de 6 mètres 55 centimètres; tenant aux 1er et 3e lots, à M. Ruche-Carton, et à l'avenue.

MISE-A-PRIX : 1.000 francs

3e Lot. — Ce lot d'une contenance de 330 mètres carrés 65 décimètres carrés, sur un front de 6 mètres 55 centimètres, tenant aux 2e et 4e lots, à M. Ruche-Carton, et à l'avenue.

MISE-A-PRIX : 1.000 francs

4e Lot. — Ce lot d'une contenance de 329 mètres carrés 30 décimètres carrés, sur un front de 6 mètres 55 centimètres carrés, tenant aux 3e et 5e lots, à M. Ruche-Carton, et à l'avenue.

MISE-A-PRIX : 1.000 francs

5e Lot. — Ce lot d'une contenance de 345 mètres carrés 51 décimètres carrés, sur un front de 6 mètres 55 centimètres, tenant au 4e lot, à M. Duthoit sur une longueur de 49 mètres 44 centimètres, à M. Debary-Baudry (mur mitoyen avec ce dernier), à M. Ruche-Carton, et à l'avenue.

MISE-A-PRIX : 1.000 francs

II.

Arrondissement de Dunkerque

Ville de Malo-les-Bains

Quartier Terminus

UNE PARCELLE DE

Terrain

en bordure d'une digue, front à la mer du Nord, d'une superficie de deux cents mètres carrés.

MISE-A-PRIX : 100 francs

A VENDRE

Par suite de licitation

L'adjudication aura lieu le MERCREDI 6 JUILLET 1910, à onze heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lille, au Palais de Justice, sis en ladite ville, salle ordinaire des ventes.

Les enchères ne seront reçues que par ministère d'avoués.

S'adresser pour tous renseignements :

1° Au Greffe du Tribunal civil de Lille, où est déposé le cahier des charges;

2° A Me Paul FONTAINE, docteur en droit, notaire à Roubaix, rue Saint-Georges, n° 25;

3° A Me Henri ROMBAUT, docteur en droit, avoué chargé des formalités pour parvenir à la vente, demeurant à Lille, rue Basse, n° 24. 86394

Etude de Me Emile MORY, notaire à Lannoy.

Suivant acte passé devant Me Emile MORY, notaire à Lannoy, soussigné le six juin mil neuf cent dix, portant la mention suivante :

« Enregistré à Lannoy » le onze juin 1910, f° » 67, case 12. Reçu neuf » francs trente huit cen- » times, décimes com- » pris. (Signé) FRAYSSE. »

Monsieur Emile DURIEU; Et Monsieur Paul VANELSTRAETE;

Tous deux blanchisseurs demeurant à Forest.

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du premier juin mil neuf cent dix, la Société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale :

Ets DURIEU & P. VANELSTRAETE

pour l'exploitation à Forest d'une blanchisserie de linge, glaçage et repassage, constituée suivant acte reçu par Me MORY, notaire soussigné, le neuf août mil neuf cent, neuf, enregistré.

Monsieur Durieu est seul chargé de la liquidation; à cet effet il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer, vendre, payer, toucher et transporter toutes créances, agir en justice et consentir tous désistements et main levées avec ou sans paiement.

Une expédition de cet acte a été déposée le quinze juin mil neuf cent dix, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Roubaix et de la Justice de Paix du Canton de Lannoy.

Pour extrait :

88402d (Signé) : E. MORY.

Avis de convocation

Les actionnaires de la *Brasserie Coopérative du Chemin des Mottes*, société anonyme dont le siège est à Tourcoing, rue de Gand, 122, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le dimanche 19 juin, à neuf heures et demie précises du matin, dans la salle de la *Brasserie des Famille*, rue de Tournai, n° 18 *bis*, à Tourcoing.

Ordre du jour :

1° Formation du bureau;

2° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1909-1910;

3° Rapport du commissaire des comptes;

4° Approbation s'il y a lieu des comptes et du bilan de l'exercice 1909-1910;

5° Nomination de deux administrateurs;

6° Nomination de un ou deux commissaires des comptes pour l'année 1910-1911;

7° Vote de toutes propositions accessoires.

Pr le Conseil d'Administration :

Le Président,

87603 Signé : BAROUX.

IMMEUBLES

A Vendre ou à Louer

Etude de Me Paul FONTAINE, docteur en droit, Notaire à Roubaix, rue Saint-Georges, n° 25.

VILLE DE ROUBAIX

Rue de Jemmapes (à l'extrémité)

PROPRIÉTÉ

de rapport, comprenant

1° DIX

MAISONS

en deux rangées, séparées par une cour centrale.

2° UN

TERRAIN A BATIR

front à rue sur lequel existent des hangars.

Le tout d'une contenance de 695 mètres carrés 24 d. m. q., moitié rue comprise.

Revenu annuel : 1.590 fr.

Mise - à - prix proposée : 10.000 francs.

A adjuger volontairement

Le JEUDI 7 JUILLET 1910, à 3 heures précises, en l'étude, rue Saint-Georges, n° 25.

Voir les Affiches. 88269

Etude de Me Paul FONT